



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 19 avril 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRANSPORT MADRIAS**

LES LAVAUDS  
BP 4  
19270 Ussac

Références : **2023-04-19 UD192023-0041r georisques**  
Code AIOT : 0006002477

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement TRANSPORT MADRIAS implanté LES LAVAUDS BP 4 19270 Ussac. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite faite avec l'OFB sur suggestion du parquet suite à constat par l'OFB d'une pollution aux hydrocarbures en extérieur du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORT MADRIAS
- LES LAVAUDS BP 4 19270 Ussac
- Code AIOT : 0006002477
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de transports et de logistique disposant d'une station service poids lourds et d'un entrepôt frigorifique.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux rubrique 1435
- constat de pollution extérieure aux hydrocarbures par l'OFB

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	1 mois
12	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.	/	1 mois
15	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	/	1 mois
16	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	/	1 mois
17	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	1 mois
21	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	/	1 mois
22	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A.	/	1 mois
24	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	/	1 mois
26	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	1 mois
27	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.1.	/	1 mois
28	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
29	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	1 mois
30	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	1 mois
31	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.9.	/	1 mois
32	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	1 mois
33	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.	/	Sans objet
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.6.	/	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.	/	Sans objet
8	Cas des installations situées dans un local totalement ou partiell...	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.	/	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
13	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	/	Sans objet
14	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	/	Sans objet
18	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
19	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet
23	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B.	/	Sans objet
25	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant et des constats de l'OFB, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de dispositif de collecte efficace des eaux pluviales au niveau de la sortie VL en partie nord ainsi qu'un dimensionnement inadapté sur la partie sud.

***L'exploitant doit revoir la gestion des eaux pluviales de surface de son site et se mettre en conformité.***

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une irroration importante sur le rejet du décanteur-séparateur recueillant l'emprise de la station et dédié à la seule station. Il est à noter que le rejet de ce dispositif est raccordé au réseau de collecte des EP de surface sud qui est lui-même équipé d'un dispositif similaire. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant déclare avoir fait faire un entretien du dispositif dans les semaines précédentes. L'Inspection s'interroge néanmoins sur le dimensionnement et l'efficacité du dispositif.

***L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement et vérifier que le dimensionnement est adapté avec la surface et les quantités susceptibles d'être à traiter.***

***L'exploitant doit fournir à l'Inspection les dates de nettoyage de l'ensemble des dispositifs de traitement ainsi que les BSD qui leurs sont rattachés pour l'année 2022 et 2023.***

***L'exploitant doit fournir un contrôle des rejets de son site conformément à l'article 5.5, 5.9 et 5.10 de l'AM du 15/04/2010, pour les trois rejets du site (sud, centre et nord lorsqu'il sera opérationnel) ainsi que pour le dispositif dédié à la station.***

L'Inspection a constaté par endroit des dégradations des surfaces de voiries et de stationnement avec de possible mise en cause de l'étanchéité de ses surfaces et donc du recueil et du traitement des EP qui en découle.

***L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du recueil des EP pour ses surfaces de circulation et de stationnement.***

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Périodicité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le site était certifié ISO 14001 jusqu'au 11 septembre 2022, l'exploitant a choisi de ne pas poursuivre cette certification. Le dernier contrôle périodique pour la rubrique 1435 date du 19/09/2015 et comportait 3 non-conformités majeures, le contrôle complémentaire du 16/11/2016 a levé les 3 NCM et indiquait une date d'échéance au 16/09/2025, le site étant alors sous certification ISO 14001. L'inspection rappelle que la périodicité de contrôle périodique doit respecter l'article R512-57 du code de l'environnement dans ce cas et que le contrôle périodique devra avoir lieu en 2023. L'exploitant déclare avoir pris les dispositions nécessaires pour répondre à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003;
<b>Constats :</b> Suite aux constats effectués le 8 mars 2023 par l'OFB sur un rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel, l'exploitant a vérifié ses réseaux de collecte d'eaux pluviales par rapport aux plans de son dossier ; il apparaît que la réalité du système de collecte des EP de surface de la partie nord du site ne correspond pas tout à fait aux plans. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différences. <b>L'exploitant doit mettre en conformité les plans et les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de surface.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 3 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Seuil de distribution de carburant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Conforme, l'exploitant déclare une distribution de 8260 m <sup>3</sup> de carburant pour poids lourds par an pour sa flotte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne déclare aucun incident ou accident sur le site susceptible d'être à l'origine d'une pollution soudaine aux hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Conforme, pas de changement par rapport au dossier de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> -5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
<b>Constats :</b> Conformés, sans changement par rapport au dossier de déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le site est propre et entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Cas des installations situées dans un local totalement ou partiell...**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations closes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.
<b>Constats :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité au moyens de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique des installations électriques date du 21/09/2022, le rapport ne comporte pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
<b>Constats :</b> Sur la station, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence, néanmoins, la station dispose de 2 lignes d'avitaillements et l'unique bouton d'arrêt d'urgence est sur un seul coté. Le dispositif est difficilement visible et atteignable si la ligne est déjà occupée. <b>L'exploitant doit s'assurer que le dispositif est facilement accessible depuis les 2 lignes sur la station.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

## N° 12 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> La station dispose d'une surface étanche avec recueil et traitement des matières répandues. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'irisations (caractéristiques de la présence d'hydrocarbures) en sortie du séparateur hydrocarbures dédié à la station, l'exploitant déclare avoir fait réaliser un entretien du dispositif dans les semaines précédentes. L'Inspection s'interroge sur l'efficacité du dispositif de traitement ainsi que sur son dimensionnement (capacité de traitement / surface de collecte). <b>L'exploitant doit transmettre les dates des derniers entretiens du dispositif de traitement de la station.</b> <b>L'exploitant doit transmettre les BSD correspondant à ces entretiens.</b> <b>L'exploitant doit remettre en conformité le dispositif de traitement de la station et fournir la justification du dimensionnement adapté de ce dispositif et de son fonctionnement conforme par une analyse du rejet en sortie du dispositif de traitement dédié à la station service et selon les paramètres de l'article 5.5 de l'AM du 15/04/2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

## N° 13 : Implantation des appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation de la station
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b> Conforme, l'usage de la station est en sens unique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 personnes avec formation ADR qui sont également dédiées à la gestion de la station de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
<b>Constats :</b> Les personnes en charge de la station ne sont pas clairement identifiées sur le site ni sur la station. <b>L'exploitant doit désigner la (les) personne(s) en charge d'intervenir en cas d'alarme.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 16 : Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare disposer des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Après demande, l'Inspection constate que les fiches ne sont pas facilement accessibles. Concernant la validité et le suivi des FDS, l'exploitant se repose sur ses fournisseurs. <b>L'exploitant doit s'assurer d'un accès facile aux FDS et également de leurs suivis.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 17 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Le site est propre. Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté par endroit des dégradations des surfaces de voiries et de stationnement avec de possible mise en cause de l'étanchéité de ses surfaces et donc du recueil et du traitement des EP qui en découle. <b>L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du recueil des EP pour ses surfaces de circulation et de stationnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 18 : Etat des stocks de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare faire un état des stocks journalier pour la station et le suivi des consommations de la flotte de véhicule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b> Conforme, voir point n° 10
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des matériels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur quelques extincteurs la date du 08/2022 ainsi que la présence de produit absorbant en bac fermé sur la station. Les extincteurs présents sur la station sont homologués 233B.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Interdiction des feux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage de l'interdiction des feux sur la station. <b>L'exploitant doit mettre en place l'affichage d'interdiction des feux sur la station.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 22 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichages consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté un affichage partiel des consignes de sécurité sur la station, l'affichage n'est présent que sur une seule ligne de distribution et dans un état d'usure avancé. <b>L'exploitant doit mettre en place l'affichage complet des consignes de sécurité sur la station et s'assurer de leur visibilité sur les 2 lignes de distribution.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

**N° 23 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personnels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une formation du personnel lui permet :- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
<b>Constats :</b> Conforme, le site dispose de 3 personnes avec une formation ADR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Flexibles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flexibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur la station la présence de 2 flexibles portant une date de fabrication de 2017, l'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de remplacement tout les 6 ans après leur date de fabrication. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les flexibles servant au remplissage était en contact avec le sol en position repos. <b>L'exploitant doit s'assurer que le flexible ne subisse pas d'usure par contact répété au sol.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 25 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
<b>Constats :</b> Conforme, le dispositif d'ouverture et son maintien en position ouverte ne peut se faire que suite à une intervention manuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un seul dispositif d'arrêt d'urgence sur la station qui compte deux lignes de distribution. Le dispositif est placé sur un coté de la station et n'est pas visible et facilement accessible si cette ligne de distribution est occupée. <b>L'exploitant doit s'assurer que le dispositif est visible et accessible à partir des 2 lignes de distribution.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 27 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
<b>Constats :</b> Le site est relié au réseau d'eau potable. A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un dispositif évitant un retour d'eau dans le réseau. <b>L'exploitant doit vérifier la présence du dispositif anti-retour et justifier de son bon fonctionnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 28 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Selon le plan du dossier de déclaration, le site dispose d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures dédié à la station et de 3 autres dispositifs couvrant les points de rejet du site et traitant les eaux pluviales de surface (aire de stationnement et quai). Suite au constat de pollution en extérieur relevé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 8 mars 2023, l'exploitant a retracé ses réseaux et relevé une incohérence entre le plan et la réalité du terrain sur le point de rejet nord du site. Le point de rejet nord du site qui collecte les eaux pluviales de surface des aires de stationnements nord ne passe pas par le collecteur et sont directement rejetés sans traitement. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence du dispositif de traitement et par vérification colorimétrique du réseau l'absence de passage des eaux pluviales des parkings nord dans le dispositif et rejet direct au fossé. <b>L'exploitant doit effectuer sans attendre les travaux nécessaires afin de mettre en service le dispositif de traitement le plus rapidement possible.</b> <b>L'exploitant fournira un rapport d'analyse sur ce point de rejet conformément à l'article 5.9 et selon les paramètres prescrit par l'article 5.5 de l'AM du 15/04/2010.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 29 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de dispositif de collecte efficace des eaux pluviales au niveau de la sortie VL en partie nord ainsi qu'un dimensionnement inadapté sur la partie sud. <b>L'exploitant doit revoir la gestion des eaux pluviales de surface de son site et se mettre en conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 30 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté une irrisation importante sur le rejet du décanteur-séparateur recueillant l'emprise de la station et dédié à la seule station. Il est à noter que le rejet de ce dispositif est raccordé au réseau de collecte des EP de surface sud qui est lui-même équipé d'un dispositif similaire. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant déclare avoir fait faire un entretien du dispositif dans les semaines précédentes. L'Inspection s'interroge néanmoins sur le dimensionnement et l'efficacité du dispositif.</p> <p><b>L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement et vérifier que le dimensionnement est adapté avec la surface et les quantités susceptibles d'être à traiter.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 31 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de consigne claire permettant de s'assurer du bon fonctionnement des décanteurs-séparateurs et permettant un entretien efficace. Les irisations constatées par l'Inspection lors de la visite démontre une périodicité inadaptée et un suivi inefficace.</p> <p><b>L'exploitant doit disposer d'une procédure permettant la surveillance du fonctionnement des dispositifs de traitement.</b></p> <p><b>L'exploitant doit fixer une périodicité adaptée d'entretien des dispositifs de traitement permettant de garantir leurs efficacités.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 32 : Aires de dépotage ou de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bacs contenant de l'absorbant sur chaque ligne de distribution.  L'exploitant déclare faire entre 3 à 4 fois par an l'entretien du dispositif. Suite au constat de l'Inspection lors de la visite sur les irisations en sortie de traitement, le dispositif n'est pas efficace. Le dimensionnement, l'entretien et la périodicité de maintenance semblent insuffisantes et inadaptés. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection les dates d'entretiens et les BSD correspondant pour le dispositif dédié à la station pour l'année 2022 et 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>

N° 33 : Contrôles des circuits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des circuits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'Inspection a constatée une irisation sur les rejets du site ainsi qu'une importante odeur caractéristique d'hydrocarbures dans le dispositif de traitement nord qui reprend le rejet du dispositif de traitement dédié à la station. L'Inspection s'interroge sur l'efficacité et le dimensionnement des dispositifs au vue des irisations et de l'odeur constaté lors de la visite. <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection les dates de nettoyage de l'ensemble des dispositifs de traitement ainsi que les BSD qui leurs sont rattachés pour l'année 2022 et 2023.</b> <b>L'exploitant doit fournir un contrôle des rejets de son site conformément à l'article 5.5, 5.9 et 5.10 de l'AM du 15/04/2010, pour les trois rejets du site (sud, centre et nord lorsqu'il sera opérationnel) ainsi que pour le dispositif dédié à la station.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai: 1 mois</b>